

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1871.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel.

*(Voir les N^{os} 27, 52, 67 et ses annexes, 69, 72, 77 et 84 de la Chambre des
Représentants, et le N° 19 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron DE WOELMONT D'HANBRAINE, Président; le Duc d'URSEL, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron DE LABBEVILLE, le Baron G. DE WOELMONT, le Baron BETHUNE, FORTAMPS, COGELS-OSY, le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, BISCHOFFSHEIM et LEBEAU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre approbation a donné lieu, devant la Chambre, à des discussions très-vives et très-animées. Ces discussions s'expliquent, du reste, par l'importance des intérêts qui sont en jeu et par la crainte de voir ces intérêts compromis.

Il est à remarquer, cependant, que c'est moins la convention du 22 novembre, qu'il s'agit d'approuver par le Projet de Loi, que l'exécution donnée à une autre convention faite le 25 avril 1870 entre l'État et la Société des Bassins houillers, qui a fait naître ces discussions.

En effet, on sait que c'est à la suite de la création d'une Société anonyme dite Caisse des annuités, à laquelle la Société des Bassins houillers cédait les annuités à lui payer par l'État pour la reprise de ses lignes, que les obligataires des diverses sociétés concessionnaires ont élevé des plaintes, en prétendant que la cession de ces annuités était de nature à nuire à leurs intérêts.

Le Gouvernement s'est ému de ces plaintes et il a cherché, d'accord avec les administrateurs de la Société des Bassins houillers, à donner, autant que possible, satisfaction aux intérêts menacés par l'exécution de ladite convention du 25 avril 1870.

Divers projets de convention ont été successivement formulés dans ce but ; mais il ne paraît pas qu'aucun d'eux ait été, à ce jour, définitivement arrêté entre le Gouvernement et la Société des Bassins houillers.

La Chambre a néanmoins, dans sa séance du 4 de ce mois, adopté le Projet de Loi en discussion, lequel n'a pour objet que la reprise du matériel cédé à l'État par les Bassins houillers, en vertu de la convention du 25 avril 1870.

Y a-t-il lieu, pour le Sénat, d'adopter également le Projet de Loi? telle est la question qui vous est soumise.

M. le Ministre des Finances s'étant rendu au sein de vos Commissions, sur la demande qu'elles lui en avaient faite, a pris part à la discussion.

Plusieurs membres ont d'abord demandé s'il ne conviendrait pas de suspendre l'examen et le vote du Projet de Loi jusqu'à la conclusion définitive de la convention à intervenir entre l'Etat et la Société des Bassins houillers, au sujet des garanties à donner par cette société pour sauvegarder autant que possible les intérêts des obligataires; mais la majorité des membres de vos Commissions a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que cette convention fût arrêtée définitivement pour discuter et voter le Projet de Loi; qu'à cet égard il fallait laisser au Gouvernement le soin d'exiger de la Société des Bassins houillers le plus de garanties possible en faveur des obligataires, avant de payer le prix du matériel objet du Projet de Loi qui nous occupe.

Plusieurs membres ont alors demandé à M. le Ministre des Finances s'il ne serait pas plus juste et plus équitable de procéder chaque année à une ventilation pour répartir l'annuité à payer par l'Etat au prorata du produit de chacune des lignes, au lieu de procéder à une ventilation définitive en prenant pour base les recettes de l'année 1870. Ils ont fait remarquer qu'il pourrait arriver que certaines lignes fussent d'un faible rapport en ce moment, tandis que, plus tard, elles pourraient donner des résultats supérieurs à d'autres lignes dont la valeur aurait été portée à un chiffre plus élevé dans la ventilation.

M. le Ministre a répondu que la ventilation annuelle serait, sinon impossible, au moins très-difficile; que, du reste, en procédant à la ventilation définitive, on pouvait avoir égard à l'avenir que chacune des lignes pourrait présenter et prendre cet avenir en considération dans l'évaluation à faire.

Plusieurs membres ont exprimé des craintes au sujet de l'exécution des lignes nouvelles par la Compagnie des Bassins houillers, surtout en ce qui concerne les lignes à construire les premières et qui seront les plus coûteuses.

Ils ont demandé à M. le Ministre s'il croyait qu'après avoir autorisé, comme il en avait le projet, un prélèvement de 2,000 francs par année et par kilomètre sur les annuités revenant aux lignes nouvelles, pour l'affecter à titre de supplément de garantie aux obligations des lignes anciennes, la Société des Bassins houillers pourrait encore se procurer les capitaux nécessaires pour construire ces lignes nouvelles qui ne jouiraient plus que d'une annuité minimum de 5,000 francs par kilomètre.

M. le Ministre a donné sur ce point des explications qui tendent à établir que la Société concessionnaire saura se procurer des ressources suffisantes pour construire les lignes auxquelles il vient d'être fait allusion, par la raison que ces lignes seront les plus productives parmi celles à construire.

Un membre a interpellé M. le Ministre sur le point de savoir ce qui arriverait dans le cas où la Société des Bassins houillers n'exécuterait pas les lignes nouvelles.

Le Gouvernement, après avoir fait prononcer la déchéance de la Société concessionnaire, exécuterait-il lui-même ces lignes ou les ferait-il exécuter par un nouveau concessionnaire ?

Et, dans l'un ou l'autre cas, le Gouvernement n'opérerait-il pas une retenue sur les annuités revenant aux anciennes lignes, pour s'indemniser du préjudice qu'il pourrait éprouver par le défaut d'exécution des lignes nouvelles par la Société des Bassins houillers.

M. le Ministre a répondu que le but poursuivi est surtout de mettre l'État à l'abri des éventualités d'une résolution de la convention du 25 avril 1870 ; dans ce but, l'État serait accepté dès à présent comme locataire par les Sociétés concessionnaires, pour le cas où les Bassins houillers feraient défaut. Les Sociétés concessionnaires se partageraient, d'après la ventilation, les profits du contrat du 25 avril ; ces profits leur seraient irrévocablement acquis et l'État n'aurait aucune retenue à prélever sur ces profits, de quelque chef que ce soit ; en cas de déchéance des Bassins houillers, c'est sur l'avoir de ceux-ci que l'État aura à se dédommager, si dommage il y a, comme les Sociétés concessionnaires se dédommageraient sur ce même avoir du préjudice qu'ils éprouveraient dans ce cas.

Le partage des recettes, réglé par l'article 44 de la convention du 25 avril, s'opérerait néanmoins toujours sur l'ensemble des lignes exploitées, les nouvelles et les anciennes ne formant qu'une seule masse.

A la suite de ces observations, le Projet de Loi a été mis aux voix et adopté par 7 voix contre 1 et 3 abstentions ; en conséquence, vos Commissions vous proposent, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
Ch. LEBEAU.

Le Président,
Ferd. Baron DE WOELMONT.